



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2023-014

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme (DDETS Somme) /

80-2023-02-02-00002 - Arrêté préfectoral acceptant le travail du dimanche 12 février 2023 pour l'entreprise CLARINS à Glisy (3 pages)

Page 3

Direction départementale des finances publiques de la Somme / Secrétariat de direction

80-2023-02-07-00002 - Avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion du 14/04/2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre la DREETS des Hauts-de-France et la DDFiP de la Somme (1 page)

Page 7

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Secrétariat de direction

80-2023-02-07-00003 - Décision de nomination des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de demande de subvention et de conventionnement) (2 pages)

Page 9

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

80-2023-02-07-00001 - DÉCISION 02/2023 Rallye de la coulée verte entre Conty et Loeuilly le dimanche 18 juin 2023 (2 pages)

Page 12

Préfecture de la Somme / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2023-01-31-00008 - Arrêté portant dissolution du SISCO de Poix de Picardie à compter du 31 janvier (2 pages)

Page 15

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2023-01-25-00001 - Arrêté portant création de l'habilitation funéraire n°23-80-325 de la SAS CHANA THANATOPRAXIE sise 29 rue d'En-Haut à FLERS SUR NOYE (Somme) (3 pages)

Page 18

Secrétariat général commun départemental de la Somme /

80-2023-02-10-00001 - Arrêté portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la préfecture de la Somme (2 pages)

Page 22

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Somme (DDETS Somme)

80-2023-02-02-00002

Arrêté préfectoral acceptant le travail du
dimanche 12 février 2023 pour l'entreprise
CLARINS à Glisy



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de la Somme

ARRÊTÉ

portant dérogation au principe du repos dominical

LE PREFET DE LA SOMME

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-23, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 et R. 3132-17;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation des missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 9 décembre 2022 par Madame VILLEZ Florence, responsable des ressources humaines de la société CLARINS LOGISTIQUE domiciliée avenue de la ville idéale à Glisy, laquelle sollicite l'autorisation de faire travailler des salariés le dimanche 12 février 2023 ;

Vu l'avis favorable des membres du Comité social économique consultés le 29 novembre 2022 ;

Vu les avis de volontariat des salariés concernés ;

Vu les consultations effectuées auprès de la communauté d'agglomération Amiens Métropole, de la mairie de Glisy et des organisations patronales et salariales intéressées ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie Amiens-Picardie Hauts-de-France, de la mairie de Glisy, de l'Union Départementale FO, de l'Union Départementale du syndicat CFTC de la Somme, du Medef de la Somme, de la communauté d'agglomération Amiens Métropole ;

Vu l'avis défavorable émis par l'Union départementale des syndicats CGT de la Somme concernant cette demande ;

Considérant que la demande est motivée par la modification de l'outil de travail de l'entreprise afin d'intégrer l'activité e-commerce ;

Considérant que cette nouvelle activité implique une modification de l'organisation du travail au sein de l'entreprise afin de faire face aux évolutions du marché et des attentes du consommateur,

Considérant que l'entreprise travaille sur cette nouvelle organisation depuis plusieurs mois mais que certains ajustements de dernière minute sont susceptibles de rendre nécessaire un travail ponctuel le dimanche 12 février 2023 avant le lancement de cette nouvelle activité e-commerce ;

Considérant que la présente demande s'inscrit bien dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et constitue une opération exceptionnelle susceptible de générer des modifications et aménagements de dernière minute avant la mise en service ;

Considérant le caractère volontaire des 8 salariés susceptibles de travailler le dimanche 12 février 2023.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande de dérogation aux dispositions des articles L.3132-3 et suivants du code du travail, présentée par la société CLARINS LOGISTIQUE est acceptée pour le dimanche 12 février 2023.

L'entreprise utilisant la présente dérogation devra, au préalable, pour pouvoir valablement s'en prémunir, informer l'inspecteur du travail territorialement compétent de l'ouverture le ou les dimanche(s), en lui précisant les modalités et contreparties au travail dominical.

Le Comité Social et Economique (CSE) de l'établissement devra également être destinataire des mêmes informations préalablement au recours au travail dominical.

Pendant cette période, le repos devra être donné selon l'une des modalités suivantes :

- a) un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;
- b) du dimanche midi au lundi midi ;
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- d) par roulement à tout ou partie des salariés.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, peuvent travailler l'un des dimanches précités.

Le refus du salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut entraîner aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Un tel refus du salarié ne saurait non plus justifier son écartement d'une procédure d'embauche.

Le salarié peut changer d'avis sur son acceptation ou son refus de travailler le dimanche.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 3172-2 du code du travail, un registre spécial mentionnera pour chacune des personnes concernées, le jour choisi pour le repos. Ce registre sera tenu constamment à la disposition de l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement.

Article 4 : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficiera d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sous réserve de dispositions plus favorables d'une convention ou d'un accord collectif applicable

Article 5 : En application des articles L. 3132-1 et L. 3132-2 du code du travail, aucun salarié ne pourra être occupé plus de six jours par semaine et le repos hebdomadaire devra avoir une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajouteront les 11 heures consécutives de repos quotidien prévues à l'article L. 3131-1 du même code.
Les dispositions du code du travail sur la durée du travail (notamment les durées maximales de travail) et les repos demeurent applicables.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification d'un :

- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (14 rue Lemerchier –CS 81114- 80011 AMIENS Cedex 01) qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ;

- recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – DGT- service des relations et des conditions de travail, Bureau de la politique et des acteurs de la prévention CT1-39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **02 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA

Direction départementale des finances
publiques de la Somme

80-2023-02-07-00002

Avenant n° 1 à la convention de délégation de
gestion du 14/04/2021 relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion
financière entre la DREETS des Hauts-de-France
et la DDFiP de la Somme

Avenant n° 1
à la convention de délégation de gestion du 14 avril 2021 relative à l'expérimentation
d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la Directrice des Finances
Publiques de la Somme (opérations de la Direction Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Hauts de France)

Entre **La Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Hauts de France**, représenté(e) par M. FIERS Martial, Directeur de la DREETS par interim désigné(e) sous le terme de "délégant", d'une part,

et

La Direction des Finances Publiques de la Somme, représenté(e) par M. FLAMME Pascal, Directeur du Pôle Etat, ressources et stratégie, désigné(e) sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les trois premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Amiens, Le - 7 FEV, 2023

Le délégant

Visa du Préfet de Région Hauts de France

Le délégataire

Visa du Préfet de la Somme

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-02-07-00003

Décision de nomination des agents chargés du
contrôle sur place (dossiers Anah de demande
de subvention et de conventionnement)

**Décision de nomination des agents chargés du contrôle sur place
(dossiers Anah de demande de subvention et de conventionnement)**

Vu les articles L. 321-1 et suivants, R. 321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) (RGA) modifié par la délibération n° 2014-08 du 19 mars 2014 par le conseil d'administration de l'Anah et approuvé par arrêté du 1^{er} août 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu la décision du délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département de la Somme, de nomination de la déléguée adjointe et de délégation de signature en date du 21 septembre 2022 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la préfecture de la Somme du 21 septembre 2022,

Vu la décision de la déléguée adjointe de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département de la Somme, de subdélégation de signature en date du 23 septembre 2022 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la préfecture de la Somme du 27 septembre 2022,

Vu la décision de nomination des agents chargés du contrôle sur place en date du 13 novembre 2019,

Le responsable du Service habitat et construction de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

DECIDE :

Article 1er : Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme désignés ci-dessous sont nommés pour effectuer des contrôles sur place :

BOINET Florence, responsable du bureau de l'habitat privé,
DUR Caroline, adjointe au responsable du bureau de l'habitat privé,
PETEL Catherine, instructrice Anah Habitat Privé,
LAY You Kossal, instructrice Anah Habitat Privé,
JÁVAUDIN Christophe, chargé de mission bâtiment durable,
FAURE Fabrice, chargé de mission bâtiment durable,
DENEUVILLE Marie-Pierre, chargée de mission Habitat Indigne
THUILLART Dalila, chargée de mission Habitat Indigne
DALOIN Amandine, chargée de mission habitat indigne,
VIGREUX Évelyne, chargée de mission Habitat indigne.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 3 :

La décision de nomination des agents chargés du contrôle sur place en date du 13 novembre 2019 susvisée est abrogée.

Article 4 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Amiens, le 7 février 2023
Pour le délégué de l'Agence dans le
département,
Le responsable du Service habitat et
construction,



Didier POURCHEZ

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-02-07-00001

DÉCISION 02/2023 Rallye de la coulée verte
entre Conty et Loeuilly le dimanche 18 juin 2023

DÉCISION 02/2023

**Rallye de la coulée verte entre Conty et Loeuilly
le dimanche 18 juin 2023**

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU le code des transports ;

VU les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Etienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Bastien VANMACKELBERG, chef du service de l'environnement et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande et les pièces afférentes présentées le 2 février 2023 par Monsieur Romain DENOEUVEGLISE, président de l'association Loeuilly canoë kayak, en vue d'être autorisé à l'organisation de la manifestation touristique du rallye de la coulée verte 2023, le dimanche 18 juin 2023 entre Conty et Loeuilly, depuis l'embranchement de la Selle et des Evoissons jusque la base nautique de Loeuilly ;

VU l'avis du gestionnaire de la voie d'eau reçu le 7 février 2023 ;

Sur proposition de Monsieur Bastien VANMACKELBERG, chef du service de l'environnement et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

DÉCIDE

Article 1er : Monsieur Romain DENOEUVEGLISE, président de l'association Loeuilly canoë kayak, est autorisé à l'organisation de la manifestation touristique du rallye de la coulée verte 2023, le dimanche 18 juin 2023 entre Conty et Loeuilly, depuis l'embranchement de la Selle et des Evoissons jusque la base nautique de Loeuilly ;

Horaires prévisionnels de la manifestation :

- de 8h 30 à 19h 30 : entre Conty et Loeuilly sur le chemin de randonnée la Coulée Verte,
- de 11h 00 à 17h 30 : utilisation de la voie d'eau de la Selle.

L'organisateur doit prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance en vue d'éviter de mettre en danger la vie des usagers du chemin et de la voie d'eau.

L'organisateur doit mettre en place un point d'information en vue d'informer et de sensibiliser les participants aux enjeux biodiversité sur lesquels se déroule la manifestation notamment pour une protection de la faune et de la flore présentes.

Toutes les précautions doivent être prises pour une préservation des berges de la Selle pendant la durée de la manifestation ; les départs et les arrivées doivent se faire sur des structures existantes afin d'éviter de piétiner/tasser le milieu naturel.

Les différents déchets générés par la manifestation doivent être ramassés à l'issue de la manifestation.

Article 2 : Les usagers de la voie d'eau se conforment strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de l'association Loeuilly canoë kayak sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 7 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service de l'environnement et
du littoral,

Bastien VANMACKELBERG

Préfecture de la Somme

80-2023-01-31-00008

Arrêté portant dissolution du SISCO de Poix de
Picardie à compter du 31 janvier

ARRÊTÉ

Portant dissolution du SISCO de Poix de Picardie à compter du 31 janvier 2023

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 212-5 du Code du Patrimoine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1960 modifié portant création du SISCO de Poix de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 mettant fin aux compétences du SISCO de Poix de Picardie ;

Vu la délibération du comité syndical du SISCO de Poix de Picardie du 8 novembre 2022 approuvant le compte administratif 2020 du syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du SISCO de Poix de Picardie du 8 novembre 2022 approuvant le compte de gestion 2020 du syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du SISCO de Poix de Picardie du 8 novembre 2022 approuvant la répartition du reliquat ;

Considérant que le SISCO n'emploie plus de salarié ;

Considérant les échanges électroniques entre les services de la DDFIP et de la préfecture sur ce projet de dissolution ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le SISCO de Poix de Picardie est dissous à compter du 31 janvier 2023 à minuit.

Article 2. – Concernant les dispositions comptables, une subvention d'équipement d'un montant de quarante mille euros (40 000 €) est attribuée au collège des Fontaines de Poix de Picardie. Cette subvention est destinée à poursuivre l'aide aux actions éducatives qu'assurait le SISCO avant sa dissolution.

Le reliquat de la liquidation est répartie entre les communes adhérentes au 31 décembre 2018, selon la population de ces communes retenue pour l'appel de cotisation 2018 (dernière année de participation des communes adhérentes).

Le responsable du Service de Gestion Comptable de Poix de Picardie est en charge de ces dispositions comptables.

Article 3. – Les archives du SISCO de Poix de Picardie sont regroupées en totalité au siège de la communauté de communes Somme Sud-Ouest. Cette opération de regroupement doit maintenir matériellement séparées les archives du SISCO de Poix de Picardie. Tout projet d'élimination d'archives est soumis au visa de la directrice des Archives départementales de la Somme.

En cas de nécessité, les archives à valeur historique du SISCO de Poix de Picardie peuvent être déposées aux Archives départementales de la Somme. Ce dépôt est prescrit d'office dès lors qu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée par la communauté de communes Somme Sud-Ouest.

Article 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Somme, le président du SISCO de Poix de Picardie, le président de la communauté de communes Somme Sud-Ouest ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **31 JAN. 2023**

Le préfet,



Étienne STOSKOPF

Préfecture de la Somme - Direction de la
Citoyenneté et de la Légalité

80-2023-01-25-00001

Arrêté portant création de l'habilitation
funéraire n°23-80-325 de la SAS CHANA
THANATOPRAXIE sise 29 rue d'En-Haut à FLERS
SUR NOYE (Somme)



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau des Élections
et de la Réglementation Générale**

ARRÊTÉ

**Portant création de l'habilitation funéraire n° 23-80-325
de la SAS CHANA THANATOPRAXIE sise 29, rue d'En-haut à FLERS-SUR-NOYE
(Somme)**

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;
VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture ;
VU la demande reçue par courrier à la Préfecture le 12 décembre 2022 complétée le 12 janvier 2023 par laquelle M. René DEGUISNE responsable légal de la SAS CHANA THANATOPRAXIE sise 29, rue d'En-haut à FLERS-SUR-NOYE (Somme) sollicite la création de son habilitation funéraire ;
CONSIDÉRANT que la SAS CHANA THANATOPRAXIE remplit les conditions pour obtenir l'habilitation funéraire ;
SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La SAS CHANA THANATOPRAXIE sise 29, rue d'En-haut à FLERS-SUR-NOYE (Somme) et exploitée par M. René DEGUISNE, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Soins de conservation

Article 2: Le numéro de l'habilitation est 23-80-325.

Article 3: La présente habilitation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de la Somme deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5 : Tout changement dans les éléments contenus dans la demande d'habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Somme.

Article 6 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

Article 7 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Somme, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié à M. René DEGUISNE.

Fait à Amiens, le **25 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA

LE PRÉFET DE LA SOMME

ATTESTE

que la SAS CHANA THANATOPRAXIE sise 29, rue d'En-haut à FLERS-SUR-NOYE (80) et exploitée par M. René DEGUISNE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Soins de conservation

jusqu'au 25 janvier 2028.

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

La présente habilitation est délivrée sous le n° **23-80-325**.

Fait à Amiens, le 25 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de bureau,


Célia CADET

Secrétariat général commun départemental de
la Somme

80-2023-02-10-00001

Arrêté portant désignation des membres de la
formation spécialisée du comité social
d'administration de la préfecture de la Somme

**Arrêté du portant désignation des membres de la formation spécialisée
du comité social d'administration de la préfecture de la Somme**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret NOR IOMA2221227D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2022 fixant la composition du comité social d'administration de la préfecture de la Somme ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée,

ARRETE

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration de proximité de la préfecture de la Somme ;

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre du syndicat Force Ouvrière	
M. Yann MISIAK, sous-préfecture de Péronne	Mme Nathalie PETIT, service communication et représentation de l'Etat
Mme Emilie LANNOY, centre d'expertise et de ressources titres-certificats d'immatriculation des véhicules	Mme Karine BRIAUX, direction des sécurités, bureau des droits à conduire
M. Xavier BERTOUILLE, sous-préfecture d'Abbeville	M. Alexis TONNEAU, direction des sécurités, bureau de la sécurité intérieure
Mme Julienne CHEVALLIER, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau des élections et de la réglementation générale	M. Benjamin BALESSENT, direction des sécurités, bureau de la sécurité intérieure
Au titre du syndicat SAPACMI/UATS-UNSA	
Mme Margaux ZAMMEL, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau des étrangers	Mme Elodie MIETTE, centre d'expertise et de ressources titres-certificats d'immatriculation des véhicules
Mme Laëtitia SUEUR, centre d'expertise et de ressources titres-certificats d'immatriculation des véhicules	Mme Fabienne SOUDET, centre d'expertise et de ressources titres-certificats d'immatriculation des véhicules

Article 2

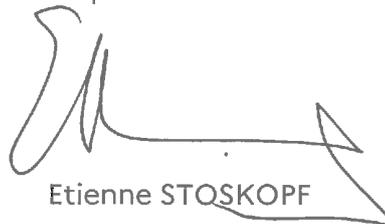
Le mandat des membres de la formation spécialisée entre en vigueur à compter du 7 février 2023.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 10 FEV. 2023

Le préfet



Etienne STOSKOPF